

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection  
et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Captage de La Sassièrè**

**Commune de TIGNES**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2016 par laquelle la commune de Tignes a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage de La Sassièrè ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Tignes adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 et du 19 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 7 mai 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 16 juillet 2021 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2021 ;

Considérant que :

- Le captage de La Sassièrè, exploité par la commune de Tignes, dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tignes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de La Sassièrè;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de La Sassièrè;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de La Sassièrè, sur la commune de Tignes ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate du captage de La Sassièrè doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **A R R E T E**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tignes, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 3 :** L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
La Sassièrè	Tignes	Section n° C 1299	1010265,559	6495500,6648	2300

**Article 4 :** Débit « garanti » dans le torrent de La Sassièrè

Au regard de l'interaction torrent / aquifère de La Sassièrè mise en évidence dans le cadre de la présente démarche, la commune de Tignes établit une convention avec l'exploitant du complexe hydroélectrique de La Sassièrè afin de fixer un débit minimum de 150 l/s dans le torrent de La Sassièrè entre le 15 décembre et le 15 mars (période de basses eaux) et d'être en mesure d'assurer ce débit en dehors de cette période pour gérer d'éventuelles situations exceptionnelles.

**Article 5 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 6 :** Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Tignes le 19 décembre 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 7 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Tignes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 7.1 :** Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous. Deux aires sont définies : Zone 1 et Zone 2.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Sassièrè Zone 1	Tignes	C	1299	Partielle	3507 m <sup>2</sup>
		C	1441	Partielle	7787 m <sup>2</sup>
		C	1457	Partielle	1345 m <sup>2</sup>
		C	2039	Partielle	10020 m <sup>2</sup>
La Sassièrè Zone 2	Tignes	C	2038	Partielle	2995 m <sup>2</sup>
		C	2039	Partielle	1507 m <sup>2</sup>

Pour le PPI Zone 2, l'emprise sur les ruisseaux de la Louie Sabota et de La Sassièrè est cadastrée mais non numérotée elle représente une surface d'environ 17000 m<sup>2</sup>.

Sur les terrains compris dans le PPI Zone 1, toute activité est interdite hormis les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages d'eau potable et de leurs abords ainsi que les travaux nécessaires à la maintenance du barrage du Saut.

Sur les terrains compris dans le PPI Zone 2, toute activité est interdite hormis les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages hydro-électriques et du lit du ruisseau de La Sassièrè.

Les travaux se font avec la validation de l'ARS qui pourra, le cas échéant, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le point d'accès, pour l'abreuvement du bétail, au torrent de La Sassièrè dans le PPI Zone 2 est supprimé.

Compte tenu de sa position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate du captage de La Sassièrè, sont clos au moyen de clôture amovible électrifiée (type parcs à ovins), installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat. C'est le cas notamment pour les parcelles en PPI Zone 1, section C 1299, 1441 et 1457 qui sont propriété d'Electricité de France (EDF).

**Article 7.2 :** Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous. Deux aires sont définies : Zone 1 et Zone 2.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
La Sassièrè Zone 1	Tignes	C	50	<i>Totale</i>	14
			51	<i>Totale</i>	224
			54	<i>Totale</i>	113
			60	<i>Partielle</i>	26737
			61	<i>Partielle</i>	93
			62	<i>Partielle</i>	498
			65	<i>Partielle</i>	27588
			67	<i>Partielle</i>	30506
			69	<i>Partielle</i>	17698
			75	<i>Totale</i>	620
			1295	<i>Partielle</i>	7845
			1298	<i>Totale</i>	1520
			1299	<i>Partielle</i>	7984
			1301	<i>Totale</i>	150
			1321	<i>Partielle</i>	762
			1322	<i>Partielle</i>	15006
			1323	<i>Partielle</i>	4708
			1326	<i>Partielle</i>	3529
			1331	<i>Totale</i>	8673
			1332	<i>Partielle</i>	8486
			1333	<i>Partielle</i>	99410
			1334	<i>Totale</i>	52132
			1345	<i>Partielle</i>	45618
			1411	<i>Partielle</i>	254
			1412	<i>Totale</i>	235
			1418	<i>Partielle</i>	20748
			1441	<i>Partielle</i>	1376
1443	<i>Totale</i>	3800			
1445	<i>Totale</i>	240			
1457	<i>Partielle</i>	846			
2038	<i>Partielle</i>	2293			
2039	<i>Partielle</i>	76134			
La Sassièrè Zone 2	Tignes	C	48	<i>Totale</i>	5215
			53	<i>Totale</i>	275
			56	<i>Partielle</i>	104941
			1295	<i>Partielle</i>	4220
			1321	<i>Partielle</i>	456
			1322	<i>Partielle</i>	28537
			1323	<i>Partielle</i>	3925

			1444	<i>Totale</i>	9023
			1446	<i>Totale</i>	220682
			1458	<i>Totale</i>	2402
			2039	<i>Partielle</i>	28325

Sur les terrains compris dans le PPR ZONE 1, sont interdits :

- ◆ les constructions nouvelles et la réhabilitation des bâtiments isolés actuellement en ruine. L'amélioration du confort du chalet d'alpage, cadastré sous le n° 51, peut être réalisée sans changement de destination : le bâtiment restera destiné au logement estival d'un nombre de personnes cohérent avec les besoins de l'exploitation, sans hébergement d'animaux à l'étable, sans unité de traite fixe et sans unité de fabrication. L'alimentation en eau du chalet est maintenue par apport d'eau extérieur (transport par bidons);

La gestion de l'assainissement individuel se fait par collecte et stockage en cuve étanche avec évacuation des matières hors des périmètres de protection au moins une fois par an. L'étanchéité de la fosse est contrôlée visuellement à chaque vidange.

- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol, à l'aval de la piste EDF. Dans les autres secteurs, les excavations supérieures à 2 mètres doivent faire l'objet d'une validation de l'ARS, qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- ◆ le remodelage des terrains sans informer préalablement le gestionnaire du réseau d'eau potable;
- ◆ le pâturage intensif. Seul le pâturage extensif avec une exploitation raisonnée de l'herbe est toléré, sans apport de nourriture au champ. Les tonnes à eau utilisées pour l'abreuvement des animaux sont déplacées régulièrement pour éviter la formation de bourniers.

L'accès au torrent de La Sassièrre pour l'abreuvement des animaux est toléré, en faisant perdurer la pratique actuelle, à condition que :

- ✓ leur présence reste de courte durée, soit au maximum :
  - 6 jours pour le point amont au niveau de la parcelle C 1334, à l'Est de la confluence du ruisseau de la Louie Sabota avec le ruisseau de La Sassièrre;
  - 15 jours pour le point aval près du ruisseau du Cheval au niveau de la parcelle n°C1412
- ✓ l'espace parqué dans le lit du cours d'eau soit suffisamment large pour éviter la concentration et le piétinement des bêtes,
- ✓ le ruisseau et les berges en amont de l'espace réservé ne soient pas accessibles (clôture du parc à l'extérieur du lit du ruisseau).

Cette tolérance, qui fait perdurer la pratique actuelle, permet de limiter les transports d'eau par tracteur mais pourra être modifiée voire interdite si une dégradation de la qualité des eaux captées était constatée.

- ◆ l'installation provisoire ou pérenne d'Unité Mobile de Traite (UMT);
- ◆ la mise en culture des terres;
- ◆ l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale;
- ◆ l'épandage de lisier, fumiers, amendements minéraux, etc.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Sur les terrains compris dans le PPR ZONE 2, sont interdits :

- ◆ les constructions nouvelles et la réhabilitation des bâtiments actuellement en ruine;
- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol, à l'aval de la piste EDF. Dans les autres secteurs, les excavations supérieures à 2 mètres doivent faire l'objet d'une validation de l'ARS, qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- ◆ le remodelage des terrains, sans informer préalablement le gestionnaire du réseau d'eau potable;

- ◆ le pâturage intensif. Seul le pâturage extensif avec une exploitation raisonnée de l'herbe est toléré, sans apport de nourriture au champ. Les tonnes à eau utilisées pour l'abreuvement des animaux sont déplacées régulièrement pour éviter la formation de borbiers;
- ◆ l'installation pérenne d'Unité Mobile de Traite (UMT). L'installation provisoire d'une UMT, pour une durée maximale de 2 jours consécutifs sur le même emplacement est toléré, si :
  - ✓ les conditions météorologiques ne contribuent pas à la formation de borbiers autour de la machine,
  - ✓ le dispositif de rétention du groupe électrogène est en bon état et que toutes les dispositions et précautions sont prises pour éviter les risques de fuites accidentelles au moment du ravitaillement de la machine,
  - ✓ les points d'installation de l'UMT sont distants de 100 mètres minimum et éloignés de plus de 50 mètres des limites des PPI.
- ◆ la mise en culture des terres;
- ◆ l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale;
- ◆ l'épandage de lisier et de fumiers frais: L'épandage de fumiers secs décomposés est toléré en respectant une distance de 35 mètres le long des cours d'eau.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 7.3 :** Le périmètre de protection éloignée défini autour du captage de La Sassièrre, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Tignes qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Une attention particulière est apportée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellement alimentant le torrent de La Sassièrre.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 7.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ L'emplacement actuel de l'Unité Mobile de Traite (UMT) situé dans le périmètre de protection rapprochée n° 2 dans la partie Est de la parcelle C2039, au plus proche du ruisseau de La Sassièrre, sera déplacé afin de respecter la distance minimum réglementaire de 50 mètres vis-à-vis du périmètre de protection immédiate Zone 2 (PPI sur le torrent de La Sassièrre);
- ◆ Le point d'accès au torrent de La Sassièrre pour l'abreuvement du bétail dans l'emprise du PPI Zone 2 est supprimé;
- ◆ Les points de remplissage de la tonne à eau qui s'effectue actuellement dans le ruisseau de La Sassièrre juste à l'amont du périmètre de protection immédiate n°2 et juste à l'aval du chalet d'alpage sont interdits compte tenu des risques de pollution accidentelle et de la vulnérabilité du site. Un point unique de remplissage de la tonne à eau est installé en aval et hors du périmètre de protection immédiate n°1, le prélèvement se fera sur le trop plein du captage de La Sassièrre. Un aménagement spécifique est réalisé par la commune de Tignes;
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible électrique en période estivale avant la montée des troupeaux sur le pourtour du PPI Zone 1;
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible 2 électrique en période estivale avant la montée des troupeaux sur le pourtour du PPI Zone 2;
- ◆ Réalisation d'un levé topographique au niveau du fossé longeant la piste EDF par un géomètre expert afin de définir précisément les limites de propriétés entre EDF et Monsieur Milloz ;
- ◆ Imperméabilisation sur 300 mètres du fossé amont de la piste EDF ainsi que son entretien et déplacement de l'exutoire de ce fossé en aval du PPI Zone 1. Des renvois d'eau de la piste EDF vers ce fossé sont à réaliser afin de collecter et évacuer hors périmètres les ruissellements superficiels potentiellement polluants. Pour cela la commune de Tignes dépose un dossier d'autorisation de travaux en réserve auprès de la DREAL;

- ◆ Mise en place de kits anti-pollution (absorption et rétention) à demeure sur les points suivants : parking entrée du site, chalet d'alpage de La Sassièrre, chalet du Santel et parking EDF barrage de La Sassièrre;
- ◆ Condamnation de l'ancienne conduite d'adduction du captage par la pose de plaque métallique aux extrémités;
- ◆ Modification de l'assainissement individuel du chalet du Santel : mise hors service du filtre à sable, installation d'une cuve de rétention étanche, évacuation des matières annuellement hors des périmètres de protection ;

**Article 7.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations, activités et autres ouvrages est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 7.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 7.7 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2 :** Traitement et sécurisation

**Article 8 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues du captage de La Sassièrre subissent un traitement de désinfection par ultra-violet et chlore gazeux installé au réservoir des Almes.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

## **Chapitre 3 :** Dispositions diverses

**Article 9 :** Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Tignes est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 10 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 11** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de Tignes pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 12** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Tignes, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

JULIEN FART